

**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

**Rapport du Bureau Groupe de travail sur
la Commission consultative pour l'examen des nominations****I. Introduction**

1. A sa dixième session, l'Assemblée a décidé de constituer une Commission consultative pour l'examen des nominations¹ qui fonctionnerait conformément au cadre de référence annexé au Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ci-après le « cadre de référence »)². A sa réunion du 1^{er} mai 2012, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation des candidatures pour les membres de la Commission consultative et également de constituer un Groupe de travail du Bureau, composé d'un membre pour chaque groupe régional, et qui serait chargé d'identifier neuf candidats pour nomination par le Bureau et élection par l'Assemblée, et de veiller à ce que les conditions exigées dans le cadre de référence de la Commission sont respectés ». Le présent rapport est présenté dans le cadre de ce mandat.

2. A ses réunions ultérieures, le Bureau a nommé les membres du Groupe de travail, le dernier membre ayant été nommé selon une procédure d'approbation tacite qui a expiré le 2 octobre 2012. Les cinq membres étaient le Brésil, la République tchèque, le Japon, l'Afrique du Sud et la Suisse.

3. La Présidente de l'Assemblée a convoqué une première réunion du Groupe de travail le 9 octobre 2012. A cette réunion, elle a souligné la nécessité pour le Groupe de travail d'achever ses travaux au plus tard le 3 novembre. Le Groupe de travail a ensuite tenu trois réunions les 16, 23 et 24 octobre 2012.

4. A sa réunion inaugurale, le Groupe de travail a élu M. Dire Tladi (Afrique du Sud) comme président. Le Président a fait un exposé au Bureau sur les travaux du Groupe de travail à sa réunion du 15 octobre. De plus, conformément à la suggestion faite à la réunion du Bureau du 23 octobre, le Bureau a convoqué une réunion informelle afin d'interagir avec le Groupe de travail.

5. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du Groupe de travail et M. René Holbach, Assistant spécial du Président de l'Assemblée, a assumé la fonction de Secrétaire.

¹ Voir le paragraphe 19 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5.

² ICC-ASP/10/36.

II. Critères

6. La Commission avait devant elle quatorze candidatures, qui ont été reçues par le Secrétariat de l'Assemblée à l'issue de la période prorogée de présentation des candidatures, le 31 août 2012.

7. Le Groupe de travail avait connaissance des critères pour faire partie des membres de la Commission consultative contenus aux paragraphes 1 et 2 du Cadre de référence, à savoir que :

(a) La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les principaux systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

(b) Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

8. Le Groupe de travail a considéré que ces critères exigeaient une procédure d'évaluation en deux phases. Premièrement, sur la base du paragraphe 2 du Cadre de référence les termes (« choisis parmi »), il convient d'évaluer si les candidats désignés par les États Parties remplissent les critères d'être « des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international ». Seules les candidatures des personnes qui remplissent immédiatement ces critères seront examinées à ce deuxième stade d'examen, énoncé au paragraphe 1 du Cadre de référence.

9. Au deuxième stade de sa sélection, le Groupe de travail a estimé qu'il devait être tenu compte, en plus des exigences de compétence, de la nécessité que la Commission consultative reflète collectivement « les principaux systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome ». Sur la base d'une application cumulative de ces critères, il devrait parvenir à une recommandation pour neuf candidats.

III. Méthodologie et descriptif de la procédure

10. A sa première réunion, le 9 octobre 2012, le Groupe de travail s'est concentré sur les questions procédurales, notamment sa manière de traiter les conditions exigées dans le Cadre de référence concernant la « compétence individuelle » de candidat, tout en tenant compte de la représentation équitable. A cet égard, il a décidé d'examiner ces éléments ensemble. Le Groupe de travail a également décidé de recommander que le Bureau et le Président demandent à tous les États Parties à s'abstenir de faire campagne.

11. A sa réunion du 16 octobre, le Groupe de travail a procédé à l'évaluation de chaque candidat sur la base du curriculum vitae soumis par l'Etat proposant une candidature afin de déterminer si le critère énoncé au paragraphe 2 du Cadre de référence était satisfait. Les membres du Groupe de travail ont eu la possibilité de dire ce que, pour chaque candidature, ils considéraient comme des aspects négatifs et des aspects positifs et d'indiquer les aspects qui suscitaient des interrogations. Pendant cette phase, les membres du Groupe de travail ont convenu de s'abstenir de formuler des commentaires sur les candidats de leur propre pays.

12. En se livrant à cet examen, le Groupe de travail avait parfaitement conscience de la difficulté de procéder à l'évaluation de certains des critères mentionnés au paragraphe 2 du Cadre de référence et, donc, de leur nature subjective. Il a, par exemple, été observé, qu'au au-delà d'un certain seuil, il serait difficile de procéder à l'évaluation comparative du caractère éminent des candidats, ou de comparer le caractère éminent de personnes dont le parcours professionnel diffère. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que, même si certains membres avaient des questions au sujet de certains aspects de quelques-uns des curricula vitae présentés, le Groupe de travail avait suffisamment d'informations pour

parvenir à une décision sans demander des renseignements complémentaires aux États proposant les candidatures.

13. Il existait un consensus au sein du Groupe de travail sur le fait que 13 des 14 candidatures présentées remplissaient les critères contenus au paragraphe 2 du Cadre de référence et qu'elles pouvaient donc être proposées pour le deuxième stade d'examen.

14. Le 23 octobre 2012, le Groupe de travail a tenu deux réunions. Premièrement, le Groupe de travail a tenu une session informelle interactive avec d'autres membres du Bureau aux fins d'examiner aussi bien les questions de procédure que de fond. La session informelle interactive a immédiatement été suivie d'une réunion afin de débiter le deuxième stade de l'examen. Au cours de la réunion avec d'autres membres du Bureau, l'opinion a été exprimée avec force que la représentation géographique équitable, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome, était une exigence fondamentale du Cadre de référence et qu'elle devrait être au cœur de l'examen mené par le Groupe de travail.

15. Au cours du deuxième stade de l'examen, pour laquelle deux réunions ont été tenues les 23 et 24 octobre, le Groupe de travail a estimé qu'une représentation géographique équitable était, de fait, un élément essentiel du Cadre de référence et qu'elle garantirait non seulement la légitimité de la Commission consultative, mais aussi que ses décisions reposent sur un éventail d'opinions le plus large et le plus représentatif possible. Pour la même raison, le Groupe de travail a estimé qu'il serait important d'avoir un équilibre entre des spécialistes du droit pénal international et des spécialistes du droit international public ; entre des personnes ayant une formation en droit civil et d'autres une formation en common law ; entre des personnes ayant une expérience dans les domaines universitaire, judiciaire et diplomatique ; et, dans la mesure du possible, étant donné la nature des nominations, entre les deux sexes.

16. Le Groupe de travail a noté que le Groupe Asie Pacifique était le seul à n'avoir présenté qu'un seul candidat ; tous les autres groupes régionaux ont présenté deux, voire davantage de candidats qui, de même, répondaient aux critères énoncés au paragraphe 2 du Cadre de référence. Dans ces conditions, le Groupe de travail a décidé d'opter pour un système consistant à attribuer à chaque groupe régional deux sièges au sein de la Commission consultative, hormis au groupe Asie Pacifique qui ne s'en verra attribuer qu'un seul. Ces sièges ont été pourvus en examinant dans leur ensemble les critères énoncés au paragraphe premier du Cadre de référence, restants.

IV. Conclusions et recommandations

17. Le Groupe de travail a conclu que la grande majorité des candidats qui s'étaient présentés devant lui étaient hautement qualifiés pour faire partie de la Commission consultative. Le Groupe de travail a toutefois estimé que le Cadre de référence n'attribuait pas de sièges, mais qu'il imposait une représentation géographique équitable, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome, à condition que chacun des candidats soit suffisamment qualifié. Le Groupe de travail a été guidé en permanence par le principe selon lequel les critères exigés dans le Cadre de référence devaient être satisfaits cumulativement et, que les membres de la Commission consultative devaient, en tout état de cause, posséder les compétences et les aptitudes requises, tout en veillant à assurer une représentation équitable. Le système de représentation géographique a été adopté par le Groupe de travail sur la base de la possession par chaque candidat des compétences requises.

18. Le Groupe de travail a recommandé que le Bureau nomme les candidats suivants aux fins d'élection à la Commission consultative (avec un astérisque pour les candidats issus d'un système de common law). Le Groupe de travail a estimé que ces candidats remplissaient les critères individuels et collectifs énoncés dans le Cadre de référence et qu'ils seraient en mesure de s'acquitter de la mission énoncée dans le présent rapport :

- (a) BRANT, Leonardo Nemer Caldeira (Brésil)
- (b) FUKUDA, Hiroshi (Japon)
- (c) KIRSCH, Philippe (Canada*)

- (d) NSEREKO, Daniel David Ntanda (Ouganda*)
- (e) PETRIČ, Ernest (Slovénie)
- (f) PINTO, Mónica (Argentine)
- (g) PRANDLER, Árpád (Hongrie)
- (h) SIMMA, Bruno (Allemagne)
- (i) SOCK, Raymond Claudius (Gambie*)

19. En concluant leurs travaux, les membres du Groupe de travail ont exprimé leurs remerciements au Bureau pour la confiance qu'il leur avaient témoignée et leur espoir que le Bureau jugera acceptable la liste des personnes proposées et qu'elle conduira finalement à une élection par consensus du Groupe de travail, conformément au Cadre de référence. Le Groupe de travail a également exprimé l'espoir que son rapport puisse à l'avenir servir de source d'inspiration lorsqu'il s'agira de composer la Commission consultative sur l'examen des nominations.
